



# CONVENTIONS SPECIALES D'ASSURANCES APPLICABLES AUX ENGINES DE CHANTIER ET DE MANUTENTION

Document : ANN0903-104  
Date de référence : 10/2003  
Date d'édition : 01/07/2004

---

S.A. Independent Brokers Insurance Services N.V.  
Rue Royale 144-146 Koningsstraat 1000 Brussel  
Tel : 32-2-340.30.00 Fax : 32-2-345.28.08 FSMA 0459.896.103  
BIC GEBABEBB IBAN BE03 2200 0341 9284  
KBO/BCE 0459.896.103 RPR/RPM Brussel / Bruxelles

1/4  
ANN0903-  
104



## 1 IL EST CONVENU ET PRECISE CE QUI SUI

- 1.A Les dommages couverts sont définis à l'article 1 des Conditions Générales d'Assurances ci-annexées.
- 1.B Par extension aux Conditions Générales, sont également couverts les dégâts imprévisibles et soudains dus à l'une des causes suivantes :
- chute d'appareils de navigation aérienne, chute directe de la foudre sur les objets assurés ou sur les bâtiments contenant les objets assurés ;

## 2 Il est convenu et précisé ce qui suit :

Par extension aux Conditions Générales, sont également couverts les dégâts imprévisibles et soudains dus à l'une des causes suivantes :

- chute d'appareils de navigation aérienne, chute directe de la foudre sur les objets assurés ou sur les bâtiments contenant les objets assurés ;
  - incendie, explosion ;
- Restent toutefois exclus de la garantie les dommages résultant :
- de l'explosion de dynamite ou autres explosifs pouvant être détenus par l'assuré en dehors des dommages causés par leur explosion s'ils sont introduits à son insu dans les risques garantis ou placés aux alentours ;
  - des explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.
- effondrement, affaissement ou glissement de terrain, éboulement, chute de pierres, de terre et/ou rochers, inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts ainsi que l'enlèvement, l'irruption de sable, de boue ou d'eau dans les mécanismes ;
  - vol ou tentative de vol de l'engin avec effraction ;
  - effondrement total ou partiel des bâtiments contenant les objets assurés.

## 3 Aggravation de risque – Prescription de sécurité.

Par précision à l'article 8 des conditions générales, il est entendu que :

- 3.A constituent entre autres une aggravation du risque :
- l'exposition dangereuse de l'objet assuré ou sa présence sur ou aux abords immédiats d'un sol fluide tel qu'une plage, une dune, un teruil, un tas de marchandises en vrac, ainsi que sur un engin flottant ;
  - la location de l'objet assuré à des tiers sans la présence de l'opérateur, préposé du preneur ;
  - un temps d'utilisation ou un travail excédent 10 heures par jour.

Toute aggravation du risque ne sera couverte que si la compagnie a marqué son accord préalable.

- 3.B Le preneur d'assurance fera prendre :
- les mesures normales d'entretien pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'encrage et/ou de blocage de l'objet assuré et fera procéder à leur inspection périodique.
  - Toutes mesures utiles pour que ces dispositifs soient mis en œuvre lors de l'arrêt de l'objet assuré dès que le préposé chargé de la conduite de l'engin quitte son poste pour quelque cause que ce soit.
- 3.C Pour les machines tombant sous l'application de Règlement Général pour la Protection du Travail, le preneur ne pourra avoir droit à l'indemnité, en cas de sinistre, que pour autant que les prescriptions administratives et les recommandations de l'organisme contrôleur aient été observées. Il s'engage à



communiquer à l'assureur, à la demande de celui-ci, les procès-verbaux des visites effectuées par cet organisme.

- 3.D Prescriptions spéciales concernant les engins sur voie de roulement. La voie de roulement devra être parfaitement horizontale et solidement ancrée sur ses assises (traverses, longrines, etc...). Chaque extrémité de la voie devra être pourvue d'un butoir efficace afin d'empêcher l'engin de sortir de son chemin de roulement.

#### **4 Situation.**

Le matériel est garanti : Voir Conditions Particulières.

#### **5 Exclusions.**

Outre les exclusions précisées aux Conditions Générales, ne sont pas couverts :

- les dommages dont le fournisseur et/ou constructeur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat. Toutefois, si le fournisseur décline sa responsabilité et si la cause du dommage rentre dans la garantie de la police, la compagnie prend en charge le sinistre et exerce elle-même le recours contre le fournisseur et/ou constructeur.
- les équipements autres que ceux désignés sur l'intercalaire « Spécification des machines » ;
- les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient, les améliorations ou les changements apportés à l'occasion d'un sinistre indemnisable.
- les pertes découvertes à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle.
- les conséquences pécuniaires des différentes responsabilités que l'assuré peut encourir du fait de l'incendie des matériels assurés, notamment le recours des voisins et des tiers.
- les matériels fluviaux et maritimes, les matériels montés sur des engins flottants ou aériens.
- les dommages survenant aux matériels utilisés dans des souterrains ou galeries de mines.
- les dommages causés directement ou indirectement par des explosifs, des munitions ou engins de guerre.
- les dommages dus au non-respect des prescriptions ou précautions stipulées dans le manuel d'entretien rédigé par le constructeur.
- les dommages à toutes parties en verre, matière plastique ou en d'autres matériaux de synthèse.
- les dommages uniquement d'ordre esthétique tels que les éclats, les égratignures, les bosses.

#### **6 En cas de sinistre.**

- 6.A au cas où l'assuré aurait souscrit une autre police contre le même risque auprès d'un autre assureur, la réparation de l'indemnité s'effectuera entre les assureurs, proportionnellement à leurs engagements respectifs.
- 6.B au cas où le matériel serait d'origine étrangère, l'indemnité sera calculée sur la base du barème des salaires en vigueur en Belgique et sans tenir compte de l'éventuelle nécessité d'expédier tout ou partie du matériel en son lieu d'origine ou de faire venir des monteurs étrangers pour en effectuer la réparation sur place.



## 7 Amortissements.

Les amortissements pour vétusté en cas de **perte partielle**, à calculer sur les pièces de rechange et les heures de prestation, sont fixés comme suit :

- 5.00 % par an, avec un maximum de 50 % pour les appareils électriques, les moteurs électriques, les génératrices et les transformateurs ;
- 10.00 % par an, avec un maximum de 50 % pour les pompes de toute nature, les organes de transmission, de direction, de suspension et de travail ;
- 10.00 % par an, avec un maximum de 50 % pour les pièces des moteurs autres qu'électriques, neuves au moment de la mise en service ;
- 20.00 % de base + 10.00 % par an, avec un maximum de 50 % pour les pièces des moteurs autres qu'électriques, usinées au moment de la mise en service ;
- Toutes autres parties : à dire expert.

**Sinistre total** : à dire d'expert.

Ces amortissements sont comptés à dater de l'année de construction, du dernier remplacement ou du dernier rembobinage et se calculent prorata temporis.

## 8 Prime annuelle

L'assurance est consentie moyennant la prime annuelle indiquée aux Conditions Particulières, sous réserve des variations de l'indice. La prime, tout en étant due pour l'année entière d'assurance, peut être payable, moyennant surprime, par fractions semestrielles ou trimestrielles aux dates indiquées aux Conditions Particulières.

## 9 Clause leasing

Si mention en est faite sur l'intercalaire « Spécification des machines », la clause ci-après est d'application : toute indemnité qui serait due à l'assuré en vertu de la présente police sera payable exclusivement à la société de leasing désignée, sauf autorisation contraire de cette dernière.

En cas de réduction, suspension ou résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, la compagnie avisera la société de leasing par lettre recommandée et maintiendra la garantie – mais au profit de cette dernière pendant quinze jours à dater de l'envoi de ladite lettre.